

Le 28 mai 2018

Par SDÉ, courriel et messenger

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité d'Hydro-Québec par sa Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Dossier Régie : R-3997-2016 / Notre dossier : R053474 JOT**

Chère consœur,

Le Coordonnateur transmet à la Régie de l'énergie son complément aux réponses des engagements E1 et E3 de RTA (**HQCME-16, Document 1**) ainsi qu'une liste des pièces relativement au dossier mentionné en objet.

Le Coordonnateur a également pris connaissance de la preuve de l'entité Rio Tinto Alcan inc. (ci-après « **l'entité RTA** ») relativement au dossier mentionné en objet. Il a également pris connaissance de son argumentation concernant la désignation de l'entité RTA à titre de distributeur au Québec (ci-après « **DP** »), de même qu'en Colombie-Britannique.

Nous comprenons que l'entité RTA allègue ne pas être un distributeur pour ses propres charges lorsqu'elle alimente elle-même celles-ci (ci-après ses « **Charges alimentées** »). À cet effet, elle appuie sa position sur trois éléments, soit : la décision D-2015-059, son interprétation d'une ordonnance émanant de la British-Columbia Utilities Commission (ci-après la « **BCUC** »), ainsi que son interprétation des définitions de la *North American Electric Reliability Corporation* (ci-après la « **NERC** »).

La décision D-2015-059 (dossier R-3699-2009)

Le Coordonnateur souligne que dans le cadre du dossier R-3699-2009, l'entité RTA demandait une disposition particulière pour la norme TOP-001, afin d'exclure les DP qui alimentaient leurs propres charges¹. Nous soulignons qu'à l'époque, l'entité RTA reconnaissait donc être un DP alimentant ses propres charges. Par ailleurs, l'entité RTA

¹ Dossier R-3699-2009, pièce C-5-44-RTA, à la page 12, paragraphe 47.

a reconnu que les consommateurs finaux, aux fins de la définition de la fonction de DP, étaient, entre autres, les charges identifiées à la section 2.17 du Registre B-54, soit ses Charges alimentées².

Soulignons que le Coordonnateur a appuyé l'enregistrement de l'entité RTA à titre de DP, sans distinction quant à l'alimentation de charges de RTA ou de tiers. L'interprétation maintenant proposée par l'entité RTA de la décision D-2015-059 va donc à l'encontre de la preuve qu'elle a elle-même administrée au dossier R-3699-2009.

Les ordonnances de la BCUC

L'entité RTA allègue qu'elle n'a pas la fonction de responsable de l'approvisionnement (ci-après « **LSE** ») en Colombie-Britannique puisqu'elle n'importerait pas d'électricité du réseau de BC Hydro. L'entité RTA soutient qu'il n'y aurait d'ailleurs aucun parallèle possible quant à l'application de la fonction de DP en Colombie-Britannique et celle au Québec.

Or, lors d'un débat devant la BCUC à l'égard de l'enregistrement de l'entité RTA en tant que DP et de LSE, cet argument a déjà été présenté par l'entité RTA et rejeté par la BCUC³. L'analyse de la *Western Electricity Coordinating Council*, reprise et entérinée dans l'ordonnance G-121-10, était à l'effet que l'entité RTA est son propre consommateur final en tant que fournisseur d'énergie de sa propre charge. Ce principe n'a pas été modifié par la décision R-16-17 et demeure donc valide.

Par ailleurs, l'ordonnance R-16-17 de la BCUC indique ce qui suit :

«In accordance with *British Columbia Utilities Commission (Commission) Order R-12-17* approving, among other things, the elimination of *Load Serving Entity (LSE)* as a registered function with the *British Columbia Mandatory Reliability Standards Program (BC MRS Program)*, *Rio Tinto Alcan (RTA)* is no longer required to register for the LSE function and is not required to comply with Commission approved reliability standards applicable to the LSE function. »

Cette ordonnance ne traite donc pas de l'exercice de la fonction de LSE par l'entité RTA, mais plutôt de l'enregistrement à titre de LSE dans le régime obligatoire de la Colombie-Britannique.

Quant aux parallèles possibles eu égard aux installations de l'entité RTA en Colombie-Britannique et au Québec, le Coordonnateur réitère ses propos élaborés en argumentation⁴. Nous constatons que l'entité RTA demeure enregistrée en Colombie-Britannique comme DP même si elle ne raccorderait que ses Charges alimentées et qu'elle n'importerait pas d'énergie⁵. L'entité RTA est donc, à plus forte raison, considérée comme un DP au Québec.

² Dossier R-3699-2009, pièce B-54 révisée, à la page 20.

³ Décision de la BCUC, G-121-10, au paragraphe E.

⁴ A-0046, aux pages 140 à 142.

⁵ Décision de la BCUC, G-121-10, au paragraphe F et à l'ordonnance; C-RTA-0043, à la page 2.

Les définitions de la NERC

L'entité RTA soutient notamment que les définitions de la NERC permettent de conclure que l'entité RTA ne devrait pas être DP, que ce soit en Colombie-Britannique ou au Québec, pour ses Charges alimentées. La NERC définit la fonction de DP par le fait d'exécuter la fonction de distribution à n'importe quelle tension.

L'entité RTA prétend ainsi ne pas être LSE, ni en Colombie-Britannique, ni au Québec, et que conséquemment, ses Charges alimentées ne seraient pas des consommateurs finaux au sens de la définition de la NERC, puisqu'un consommateur final doit avoir un LSE et un DP :

«End-use Customer: The party served by a Load-Serving Entity (energy) and Distribution Provider (wire service) »

Avec égards, l'entité RTA confond l'exercice de la fonction de LSE avec l'enregistrement en tant que LSE. Le retrait de l'enregistrement de l'entité RTA en tant que LSE en Colombie-Britannique ne permet pas de conclure que l'entité RTA ait arrêté de fournir l'énergie à ses Charges alimentées. De la même manière, le fait que l'entité RTA ne soit pas enregistrée en tant que LSE au Québec n'implique pas qu'elle n'alimente pas ses Charges alimentées, bien au contraire.

D'ailleurs, puisque la majorité des juridictions nord-américaines ont retiré leur enregistrement de la fonction LSE, l'interprétation de l'entité RTA amènerait à conclure qu'il n'y aurait plus de consommateurs finaux dans la majorité de l'Amérique du Nord, ce qui serait absurde.

Ainsi, que l'entité RTA soit enregistrée en tant que LSE ou non, il demeure que ses Charges alimentées sont des consommateurs finaux. Le Coordonnateur est d'avis que RTA est DP pour ses Charges alimentées au Québec, position qui était d'ailleurs conforme à celle soutenue par RTA dans le dossier R-3699-2009 ayant donné lieu à la décision D-2015-059, tel que mentionné précédemment.

Finalement, le Coordonnateur réitère que la norme MOD-031-2 est importante pour la fiabilité et que le processus d'enregistrement des entités est primordial afin que les normes trouvent application. Par conséquent, si l'entité RTA ne devait plus être considérée être un DP pour ses charges alimentées, une réflexion devrait être entamée quant à savoir si son enregistrement comme LSE devrait être considérée, afin de s'assurer que la norme MOD-031-2 trouve application.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées,

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT /sg

p. j.

c. c. Intervenant (par courriel seulement)